



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la santé et de l'action sociale
DGESCO C2-2
D2023-006063
Affaire suivie par :
Caroline RODICQ
Conseillère technique
de service social
Mél : caroline.rodicq@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Paris, le 21/06/2023,

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de
région académique,

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

à l'attention de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du
premier degré

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

Objet : prévention des mutilations sexuelles féminines

Chaque année, des jeunes filles sont victimes de mutilations sexuelles féminines, tout particulièrement lors des périodes de vacances, propices aux déplacements en famille vers un pays étranger. Ces mutilations sont, en France, un crime puni par la loi, même si celles-ci sont commises lors d'un voyage à l'étranger.

Comme vous le savez, l'engagement de l'Etat dans la lutte contre ces pratiques a été consolidé par la ratification le 4 juillet 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe, dite d'Istanbul. Elle énonce qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « *la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur* » et a permis de renforcer la sanction pénale encourue par ceux qui contraignent aux mutilations sexuelles (Art. 227-24-1). En outre, le système judiciaire français prévoit des mesures de protection des mineurs confrontés à cette situation ainsi que des sanctions pénales à l'encontre des auteurs.

Une cartographie présentant la répartition mondiale des pratiques d'excision est également disponible sur le site l'association « Excision, parlons-en ! » :

<https://www.excisionparlonsen.org/cartographie-de-lexcision-dans-le-monde/>

Ces violences faites aux filles et aux femmes, difficiles à déceler et à combattre, appellent donc de la part de chacun une vigilance et une attention particulière. Afin de prévenir ces risques, je vous invite à informer la communauté éducative et les élèves sur ces pratiques et à être attentifs aux situations de sortie du territoire de manière précipitée, d'absentéisme injustifié et de toute situation préoccupante.

Des actions de prévention peuvent être mises en œuvre, notamment dans le cadre des séances obligatoires consacrées à l'éducation à la sexualité (articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation). Ces séances dédiées à l'éducation à la sexualité peuvent s'articuler avec la séance annuelle d'information et de sensibilisation à l'enfance maltraitée et aux violences sexuelles à caractère intrafamilial (article L. 542-3 du code de l'éducation)

Pour préparer ces séances, le portail éducol consacré à l'éducation à la sexualité¹ propose des informations et des ressources pédagogiques en lien avec ces problématiques dont des modules d'activités dédiés à la prévention des violences sexuelles et le guide interministériel « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir ». Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces ressources au lien suivant :

<https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>

En cas de suspicion et afin d'apprécier la gravité de la situation et le danger éventuel, vous pouvez vous adresser à l'assistant de service social en faveur des élèves référent sur votre établissement ou aux conseillers techniques départementaux de service social en faveur des élèves, à la cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP), à la brigade locale de protection des familles, à la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV) (www.service-public.fr/cmj), ainsi qu'au numéro vert national 119 « Allo enfance en danger » et au numéro vert national 3919 « Violences femmes information ».

Une plaquette dédiée au repérage des victimes de mutilations sexuelles ainsi que des kits de formation dédiés à cette problématique et à celle des unions forcées sont disponibles en téléchargement :

- Plaquette de repérage aux risques de mutilations sexuelles :
https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/msf_2019_plaquette_parcours_0.pdf ;
- Kits de formation : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

En cas de risque réel et imminent ou de fait avéré, vous êtes tenu de vous adresser au parquet des mineurs (procureur de la République).

Pour mémoire, les articles 434-3 et 434-1 du code pénal ainsi que l'article 40 du code de procédure pénale posent l'obligation de signaler toute situation d'enfant en danger. En outre, la levée du secret professionnel est prévue expressément par l'article 226-14 du code pénal dans les cas de mutilations sexuelles ; l'abstention constitue une infraction pour non-assistance à personne en danger prévue et punie par l'article 223-6 du code pénal.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette politique de prévention et de lutte contre les mutilations sexuelles.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

¹ https://eduscol.education.fr/2346/sante?menu_id=2898